



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22 avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GEORISQUES**

**CARPENTER- PROSEAT**

71 AVENUE DE VERDUN  
77470 Trilport

Références : E/24-0906  
Code AIOT : 0006502851

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement CARPENTER- PROSEAT implanté 71, AVENUE DE VERDUN 77470 Trilport. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARPENTER- PROSEAT
- 71, AVENUE DE VERDUN 77470 Trilport
- Code AIOT : 0006502851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site CARPENTER-PROSEAT situé à Trilport (77 470) est un site Seveso Seuil Bas spécialisé dans la fabrication de mousse de polyuréthane pour le marché de l'automobile essentiellement. La société CARPENTER (ex-RECTICEL) a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, à poursuivre l'exploitation des installations existantes et à créer un atelier de fabrication de mousse moulées de polyuréthane, dont la gestion a été confiée à la Société PROSEAT.

Les deux sociétés sont soumises à un AP commun porté par CARPENTER. Les arrêtés préfectoraux qui leur sont applicables sont les suivants : n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006, n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007, n° 10 DRIEE 054 du 10 novembre 2010, n° 11 DRIEE 013 du 21 janvier 2011, n° 2014 DRIEE/UT77/116 et n° 2022 DRIEAT UD77 038 du 04 avril 2022.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 Air COV
- Rejets, surveillance et pollution de l'air
- Traitement des fumées
- Valeurs limites d'émission

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conditions particulières des rejets	AP Complémentaire du 18/12/2007, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 art.49 à 52 et 02/05/2002 art.6-I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 07/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	7 jours
7	Traitemet des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Traitemet des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Traitemet des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande d'action corrective	3 mois
14	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
15	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
16	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
17	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Demande d'action corrective	3 mois
18	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
9	Traitemet des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Consignes et documents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
13	Surveillance réglementaire des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne respecte pas toutes les dispositions auxquelles il est soumis. En outre, des valeurs limites en concentrations relatives aux COV dans les rejets atmosphériques sont régulièrement dépassées et certains rejets ne font pas l'objet de contrôles. Un point de rejet non répertorié a également été découvert.

L'exploitant souligne que, d'après son process de fabrication, certaines prescriptions sur les rejets atmosphériques n'ont jamais pu être respectées en particulier en ce qui concerne la limite du flux total de COVT du site fixée à 2 kg/h dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant souhaiterait demander une révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) 2002 et de ses AP complémentaires.

Actuellement les AP d'autorisation et AP complémentaires encadrent l'exploitation des installations Carpenter et Proseat qui constituent une unique ICPE. Les deux sociétés envisagent également de demander une séparation de leurs arrêtés préfectoraux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
<b>1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>.</b>
<b>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.</b>
[...]
<b>7° Composés organiques volatils :</b>
a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m <sup>3</sup> . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.
Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m <sup>3</sup> ou 50 mg/m <sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :
NOx (1) (en équivalent NO <sub>2</sub> ) : 100 mg/m <sup>3</sup> ;
CH4 : 50 mg/m <sup>3</sup> ;
CO : 100 mg/m <sup>3</sup> .
Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.
b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m <sup>3</sup> .
En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m <sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m <sup>3</sup> , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de

risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

#### Constats :

Aucune des 2 sociétés ne procède à des contrôles des poussières et des COV non méthaniqes. Les concentrations en COV qui ont été présentées correspondent aux COVT (totaux) incluant le méthane. Cependant le rapport de PROSEAT précise que le site n'émet pas de méthane. Les COVT sont donc représentatifs des COV non méthaniqes.

Les valeurs limites prescrites par la réglementation sont uniquement pour des COVnm (non méthaniqes). Les valeurs présentées dans les rapports de contrôles sont donc majorantes et ne permettent pas de justifier, pour CARPENTER, du respect ou dépassement de la valeur limite de 110 mg/m<sup>3</sup> applicable en cas de rejets supérieurs à 2 kg/h, ce qui est le cas ici puisque l'ensemble des rejets des deux sites cumule 6,511 kg/h.

À titre informatif, les mesures en concentration de COVT des rejets atmosphériques de la société CARPENTER dépassent les 110 mg/Nm<sup>3</sup> pour les rejets de la dénerveuse. Par ailleurs, cet équipement ne dispose d'aucune installation de traitement des COV qui permettrait de diminuer ses rejets.

PROSEAT ne dépasse pas cette limite, mais une cheminée non recensée a été identifiée pendant l'inspection (voir fiche n°4).

PROSEAT utilise du TDI (Diisocyanate de toluylène). Cette substance est mentionnée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Le flux total horaire ne dépasse pas la limite de 0,1 kg/h, l'exploitant n'est donc pas concerné par la valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> pour la concentration globale de l'ensemble de ces composés organiques volatils.

Les 2 sociétés ne sont pas non plus concernées par l'utilisation les substances de mentions de danger mentionnées à l'article 27-c) et ne sont donc pas soumises aux dispositions prévues par ce même article.

**Observation n°20240222-1 :** CARPENTER ne peut pas justifier du respect de la valeur limite en concentration de COVnm fixées à 110 mg/m<sup>3</sup>. CARPENTER s'interrogera sur les moyens à mettre en œuvre afin de diminuer ses rejets (mise en place d'une installation de traitement des COV par exemple).

**Non-conformité n°20240222-1 :** CARPENTER et PROSEAT ne réalisent pas de contrôle de

concentration de poussière et CARPENTER ne réalise pas de contrôle de COV non méthanique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Conditions particulières des rejets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/12/2007, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tableau listant les installations classées de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

[voir tableau dans AP]

RECTICEL n'emploie pas d'heptane ni de chlorure de méthylène sur son site.

Le flux total en COV du site est inférieur à 2 kg/h.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement

## **Constats :**

Constat de l'inspection 20/01/2022 : "Les résultats du contrôle inopiné air réalisé en 2021 ont montré que les deux sociétés CARPENTER et PROSEAT étaient conformes quant à leurs émissions de TDI et MDI mais non conformes concernant leurs émissions de COVT dont la valeur maximale est fixée à 2 kg/h.

L'exploitant a affirmé que le dépassement du seuil de 2 kg/h de COVT n'était pas un problème récent mais récurrent depuis de nombreuses années. Ainsi, le sujet d'une modification de cette valeur maximale avait été abordé avec un ancien inspecteur afin de l'adapter à l'installation actuelle (cette valeur était, en effet, fixée à 2 kg/h depuis 2002). L'inspecteur avait conclu en 2016 : "Il ne semble donc pas y avoir de raison particulière pour laquelle votre site serait soumis à un rejet total inférieur à 2 kg/h, et une modification de votre arrêté préfectoral est donc envisageable." Suite à cela, l'exploitant n'a jamais déposé de dossier de demande de modification de son arrêté préfectoral relative à la valeur maximale autorisée de COVT rejetés à l'atmosphère. En juin 2021, CARPENTER a transmis un porter à connaissance afin de remplacer son agent d'expansion ce qui conduira à une forte réduction des émissions de COVT. L'ancien agent d'expansion sera définitivement remplacé au 31/12/2022. Ainsi, l'exploitant réalisera en juin 2023 de nouvelles mesures de COVT rejetés à l'atmosphère afin d'identifier quels seront ses futurs rejets.

--> Suite à ce constat, l'exploitant réalisera un contrôle de ses rejets atmosphériques (incluant les COVT) en juin 2023, suite au remplacement de son agent d'expansion dans son process, qu'il transmettra à l'inspection."

Lors de l'inspection, les 2 exploitants ont présenté les contrôles réalisés en 2023 pour le site.

La limite en flux total de COVT du site, supposée inférieure à 2 kg/h pour les 2 sociétés, est largement dépassée.

Les valeurs limites pour les autres paramètres mesurés (MDI, TDI...) sont respectées.

Le nouvel agent d'expansion utilisé par la société CARPENTER, est injecté dans son process dans des quantités moindres que le précédent agent. Malgré cela, une diminution de la quantité de COVT rejetés n'a pas été constatée. L'exploitant s'est également rendu compte qu'avec l'utilisation du nouvel agent d'expansion et les modifications des installations associées, les rejets sont bien mieux canalisés aujourd'hui. L'exploitant devait donc mal estimer ses émissions diffuses avant l'utilisation de ce nouveau produit.

L'exploitant a réexpliqué que cette valeur limite en flux de 2 kg/h continue de constituer un problème, il voudrait donc demander une révision de cette valeur, le changement d'agent d'expansion du process n'ayant pas permis de remédier à ces difficultés.

**Non-conformité n°20240222-2 :** La valeur limite en flux de 2 kg/h, applicable à l'ensemble du site n'est pas respectée.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant devra proposer une solution pour se conformer à son arrêté préfectoral ou déposer une demande de modification de celui-ci argumentée si aucune solution technique viable ne peut-être apportée.

**Observation n°20240222-2 :** Les valeurs limites d'émissions (VLE) retenues dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de PROSEAT ne correspondent pas aux valeurs limites en vigueur fixées par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007. Le rapport de contrôles 2023 sera à corriger.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Canalisation des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998 art.49 à 52 et 02/05/2002 art.6-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

**Prescription contrôlée :**

Articles 49 à 52 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.  
(...)

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Article 6-I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

#### Constats :

Pour le site de CARPENTER, le poste de travail RTK-37 est actuellement à l'arrêt. La cheminée de ce poste est à une hauteur d'environ 3 mètres du sol. En cas de redémarrage de ce poste, la cheminée sera à mettre préalablement en conformité vis-à-vis des hauteurs de rejet minimales prévues dans les Arrêtés Ministériels applicables.

**Observation n°20240222-3 :** En cas de redémarrage de l'installation RTK-37, l'exploitant se questionnera quant à la conformité de la hauteur de la cheminée associée vis-à-vis de la réglementation applicable.

Concernant les installations de PROSEAT, les inspecteurs ont découvert un point de rejet supplémentaire non recensé par l'exploitant. Il constitue le point de rejet d'une extraction directement reliée au process et ne dépasse pas la hauteur du toit du bâtiment qui est inférieure à 10 mètres.

Cette extraction qui ne répond pas à la définition d'une cheminée, n'est pas répertoriée dans les cheminées autorisées de son AP et ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension des gaz

dans l'atmosphère.

**Non-conformité n° 20240222-3 :** La cheminée non répertoriée du site PROSEAT ne permet pas une bonne diffusion des rejets et ne favorise pas au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Dispositions Générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

**Constats :**

La visite du site a permis de constater que les postes de travail sont équipés de systèmes d'aspiration à la source et de hottes aspirantes.

L'exploitant a présenté un plan des rejets atmosphériques du site. Les inspecteurs ont constaté que les points de rejets prévus dans l'arrêté préfectoral du site et ceux présentés sur le site ne correspondent plus pour les installations de CARPENTER. Par ailleurs, un point de rejet en sortie de la station de prémélange ne figurait pas sur le plan des rejets atmosphériques du site.

Pour les installations de PROSEAT les points de rejets atmosphériques prévus par l'arrêté préfectoral sont toujours présents bien que les dénominations soient différentes.

Les inspecteurs ont cependant découvert une cheminée supplémentaire non recensée et dont les rejets ne sont pas contrôlés par l'exploitant. Cette extraction est, de plus, directement reliée au process.

**Non-conformité n°20240222-4 :** L'exploitant n'a pas informé le Préfet de Seine-et-Marne des modifications associées aux localisations et caractéristiques des points de rejets atmosphériques du site CARPENTER – PROSEAT qui ne sont plus conformes aux dispositions prévues par son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Émissions diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces

fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

**Constats :**

Sur l'ensemble du site, les postes de travail sont raccordés soit à des systèmes d'aspiration protégés soit à des hottes aspirantes.

Les produits sont stockés dans un local ventilé, sur rétention et accompagnés de leurs FDS pour le site de PROSEAT.

Pour le site de CARPENTER, les produits sont stockés dans une zone dédiée. Il existe également une armoire fermée et ventilée proche des lignes de production. Seul les GRV de produits en cours d'utilisation ne sont pas stockés dans ces zones.

Pour les 2 sociétés, les contenants étaient fermés et les conditions de stockage mentionnées dans les FDS respectées.

Les émissions diffuses semblent ainsi très limitées au niveau des stockages et du process.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Stockage des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

**Constats :**

Les inspecteurs ont visité les bâtiments de stockage de CARPENTER et PROSEAT.

Le bâtiment 51 de CARPENTER possède 2 bacs de rétentions 1200L sur lesquels étaient stockés 4 GRV de 1000 L (2 par rétentions), 3 fûts de 250 L et d'autres bidons de moindre contenance. Les fûts étaient tous posés sur le même bac de rétention sur lequel étaient déjà positionnés 2 GRV de 1000 L. La capacité de l'une des rétentions n'est donc pas suffisante pour contenir 50 % de la capacité totale des récipients associés.

De plus certains bidons (acmosil) étaient posés en équilibre entre les 2 rétentions et dépassaient donc les limites du bac de rétention.

Le local de stockage PROSEAT possède des bacs de rétention, une aspiration et les FDS des produits stockés sont affichées à l'entrée du local.

**Non-conformité n°20240222-5 :** Dans le bâtiment 51 de l'exploitant CARPENTER, les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

#### N° 7 : Traitement des fumées - entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Seul PROSEAT possède une installation de traitement des fumées. Il s'agit d'un incinérateur qui n'est pas classé au titre des rubriques ICPE, l'équipement ayant uniquement pour but de brûler des effluents gazeux et ne servant pas en parallèle à l'incinération de déchets. Les registres d'entretien et de bon fonctionnement de l'incinérateur n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.
<b>Non-conformité n°20240222-6 :</b> PROSEAT n'a pas pu justifier de l'entretien de son incinérateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 8 : Traitement des fumées - conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
<b>Constats :</b>
PROSEAT a expliqué que le process de production est asservi au fonctionnement de l'incinérateur. En cas d'indisponibilité de l'incinérateur, les installations de production sont mises à l'arrêt. L'exploitant effectue un suivi de la température au sein de l'incinérateur en continu : en cas de valeur inférieure à la valeur seuil d'environ 800°C, l'incinérateur est mis à l'arrêt. L'exploitant ne dispose pas de registre où sont consignés les incidents de mise à l'arrêt de l'équipement mais, le process étant mis à l'arrêt en l'absence de fonctionnement de l'incinérateur,

les rejets n'ont plus lieu. Cependant la tenue de ce registre paraît nécessaire pour identifier les causes des indisponibilités de son équipement.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas démontré l'asservissement du process au fonctionnement de l'incinérateur.

**Observation n°20240222-4 :** L'arrêt de l'exploitation en cas d'indisponibilité de l'incinérateur constitue une bonne pratique. Cependant l'exploitant devra prouver au moyen de justificatifs que l'asservissement du process à l'incinérateur est bien effectif.

**Non-conformité n° 20240222-7:** PROSEAT ne consigne pas dans un registre les incidents et les remèdes apportés pour son installation de traitement des émissions atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Traitement des fumées - matériel disponible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

**Constats :**

PROSEAT indique ne pas nécessiter de produits ou matières consommables pour assurer le bon fonctionnement de son incinérateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Traitement des fumées - consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

**Constats :**

Pour PROSEAT, le fonctionnement de la chaîne de production étant asservi à l'incinérateur, la présence de consigne à suivre en cas de dysfonctionnement de l'incinérateur n'apparaît pas nécessaire. Cependant l'exploitant devra prouver l'existence de cet asservissement (voir fiche n°8).

Pour CARPENTER des détecteurs fixes sont installés à proximité des postes de travail et la détection d'une fuite de pentane entraîne un arrêt du process.

**Observation n°20240222-5 :** CARPENTER n'a pas justifié de l'asservissement de son process à la détection de pentane via une procédure ou tout autre justificatif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 11 : Traitement des fumées - disponibilité documents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes et documents

**Prescription contrôlée :**

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les registres d'entretien de l'incinérateur n'ont pas été présentés le jour de l'inspection. Ce point a déjà été traité dans le constat n°7.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 12 : Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

Les 2 exploitants ont mis en place une surveillance annuelle de leurs rejets atmosphériques.

Cependant les VLE sont à corriger pour PROSEAT et les mesures des poussières ne sont pas réalisées pour les 2 sites.

Comme signalé dans la fiche n°4, une extraction non recensée dans les documents de l'exploitant a été découverte par l'inspection lors de la visite des installations, dans le bâtiment de production de PROSEAT. Celle-ci est reliée au process et ne fait l'objet d'aucun contrôle.

**Non-conformité n°20240222-8 :** PROSEAT ne respecte pas le programme de surveillance de ses émissions pour l'ensemble des polluants réglementés, en ne réalisant pas de mesures sur

l'ensemble de ses points de rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 13 : Surveillance des rejets - programme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Les méthodes de mesure utilisées n'appellent pas de remarque. Les normes en vigueur sont utilisées pour les contrôles de rejet par des organismes ou laboratoires agréés.

Les normes NF EN 12619, XP X 43-554 et XP X 43-554 sont en particulier utilisées respectivement pour le mesurage en COVT, CH<sub>4</sub> et COVnm.

Cependant les rapports n'indiquent pas les concentrations en COVnm (voir fiche n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Surveillance des rejets - mesure

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les contrôles annuels de 2023 ont pu être présentés aux inspecteurs. Les organismes choisis par les 2 exploitants sont agréés pour les mesurages *in situ* des COV totaux, de l'oxygène, de la vitesse, du débit et de la teneur en vapeur d'eau.

Pour le site CARPENTER, les valeurs de vitesse d'éjection des rejets au niveau des cheminées n'étaient pas cohérentes avec les valeurs des graphiques associés.

**Observation n°20240222-6 :** CARPENTER corrigera son rapport de contrôles des émissions atmosphériques de 2023 afin que les informations qu'il présente soient cohérentes entre elles, notamment concernant les vitesses d'éjection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 15 : Surveillance des rejets - justification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Les résultats des derniers contrôles des rejets atmosphériques ont été présentés aux inspecteurs pour les rejets en COV. Les dépassements des valeurs limites d'émission sont récurrents et l'exploitant indique que son process et son volume de production ne permettent pas d'atteindre les valeurs de l'arrêté préfectoral.
Lors de l'inspection, suite aux questions des inspecteurs, CARPENTER explique qu'il a remplacé son agent d'expansion en 2022. D'après l'exploitant et grâce à ce changement, les produits finis ne contiennent quasiment plus de COV mais, en ce qui concerne le bilan des rejets 2023, celui-ci n'a pas permis d'atteindre de meilleurs résultats par rapport aux années précédentes. L'exploitant envisage de demander une modification de la valeur limite d'émission en flux de COV, fixée dans son arrêté préfectoral.
<b>Non-conformité n°20240222-9 :</b> CARPENTER ne justifie pas les causes des dépassements constatés et ne propose pas d'action corrective en accompagnement de ses résultats.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 16 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. (...)
2° Monoxyde de carbone : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée.
3° Oxydes de soufre : si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée.
4° Oxydes d'azote : si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée.
5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore : si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée.
6° Fluor et composés du fluor : si le flux horaire dépasse 5 kg/h, la mesure en permanence des

émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée, ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

7° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au point 7 de l'article 27 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

**Constats :**

Les flux horaires de l'ensemble du site ne dépassent pas les limites fixés dans la prescription ci-dessus. La surveillance permanente des COV n'est donc pas obligatoire.

Le site disposant d'un oxydateur thermique, il est soumis à des valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO, une fois par an, en marche continue et stable.

**Non-conformité n°20240222-10 :** PROSEAT ne réalise pas de contrôle annuel de ses émissions en NOx, méthane et CO en sortie de son incinérateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 : Valeurs limites d'émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

**Constats :**

Conformément à l'Arrêté Ministériel, les rapports des deux sociétés mentionnent des contrôles sur 3 mesurages. Les mesures sont réalisées sur des durées de 30 minutes minimum.

Les rapports devraient cependant être conclusifs sur les résultats et en particulier mentionner les dépassements des valeurs moyennes de toutes les mesures par rapport à la valeur limite d'émission et les dépassements supérieurs à 1,5 fois la valeur limite d'émission des moyennes horaires.

**Non-conformité n°20240222-11 :** Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques ne concluent pas quant à la conformité des résultats selon la méthodologie décrite à l'article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants (PGS) de 2023 et l'a présenté le jour de l'inspection.

Cependant, qu'il s'agisse de PROSEAT ou de CARPENTER, celui-ci comporte des erreurs de méthodologie de calcul en particulier dans l'estimation des émissions non captées (O4) qui doit être calculée à partir des valeurs de tous les autres paramètres et non pas estimée par utilisation

d'un coefficient arbitraire. Par ailleurs, les rejets canalisés (O1) doivent être déterminés à partir des données issues des rapports de contrôles périodiques des rejets atmosphériques.

**Observation n°20240222-7 :** L'exploitant doit modifier sa méthodologie de calcul des différents flux de son plan de gestion des solvants afin de fournir des estimations plus cohérentes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois